

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL813

présenté par

M. Kamardine, M. Cinieri, M. Dumont, M. Gosselin, M. Pradié et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après le 8° de l'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés des 8° *bis* et 8° *ter* ainsi rédigés :

« 8° *bis* À l'article L. 423-7, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 8° *ter* À l'article L. 423-8, après les mots : « à l'article 371-2 du code civil, », sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de porter le délai d'entretien de l'enfant exigé de 2 à 3 ans pour obtenir un titre de séjour « parent d'enfant français » et cela afin de lutter contre la fraude massive aux fausses reconnaissances de paternité en vue de l'obtention d'une régularisation au regard du droit de séjour à Mayotte.